

**Ordonnance
concernant les mesures pour les cas de rigueur
destinées aux entreprises
en lien avec l'épidémie de COVID-19
(Ordonnance COVID-19 cas de rigueur)**

du 25 novembre 2020 (Etat le 1^{er} octobre 2021)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 9, let. a et c, et 12 de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020¹,
arrête:

Section 1 Principe

Art. 1

¹ En vertu de l'art. 12 de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020 et dans la limite du crédit d'engagement approuvé par l'Assemblée fédérale, la Confédération participe aux coûts et aux pertes que les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises occasionnent à un canton si les conditions suivantes sont réunies:²

- a. les entreprises bénéficiant du soutien du canton répondent aux exigences visées à la section 2;
- b. la forme des mesures répond aux exigences visées à la section 3;
- c. le canton répond aux exigences visées à la section 4 et aux art. 16 à 18.

² Elle ne participe pas aux coûts ou aux pertes que les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises qu'il a prises occasionnent à un canton si les conditions suivantes sont réunies:

- a. le capital de l'entreprise est détenu à plus de 10 % par la Confédération, les cantons ou les communes comptant plus de 12 000 habitants;
- b.³ l'entreprise n'exerce pas d'activité commerciale et n'emploie pas de personnel en Suisse.

RO 2020 4919

¹ RS 818.102

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

Section 2 Exigences relatives aux entreprises

Art. 2 Forme juridique et numéro IDE

¹ L'entreprise a la forme juridique d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une personne morale ayant son siège en Suisse.

² Elle a un numéro d'identification des entreprises (IDE).

Art. 2a⁴ Entreprises dont les domaines d'activité sont clairement délimités

Les entreprises dont les domaines d'activité sont clairement délimités au moyen d'une comptabilité par secteur peuvent demander que le respect des exigences énoncées aux art. 3, al. 1, let. c, 4, al. 1, let. c, 5, 5a et 8 à 8c soit vérifié séparément pour chaque secteur.

Art. 3⁵ Date de la création et chiffre d'affaires

¹ L'entreprise a fourni au canton les justificatifs suivants:

- a. elle s'est inscrite au registre du commerce avant le 1^{er} octobre 2020, ou, à défaut d'inscription au registre du commerce, a été créée avant le 1^{er} octobre 2020;
- b. elle a réalisé pour les exercices 2018 et 2019 un chiffre d'affaires moyen d'au moins 50 000 francs;
- c. elle paie la plus grande partie de ses charges salariales en Suisse.

² Par chiffre d'affaires annuel moyen au sens de l'al. 1, let. b, on entend:

- a. pour une entreprise qui a été créée entre le 31 décembre 2017 et le 29 février 2020:
 1. le chiffre d'affaires moyen qui a été réalisé entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020, calculé sur 12 mois, ou
 2. le chiffre d'affaires moyen qui a été réalisé entre la création de l'entreprise et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois;
- b. pour une entreprise qui a été créée entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020: le chiffre d'affaires moyen qui a été réalisé entre la création de l'entreprise et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois.

³ Le chiffre d'affaires au sens de la présente ordonnance se réfère au compte individuel de l'entreprise requérante.

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 2020 (RO 2020 5849). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

Art. 4 Situation patrimoniale et dotation en capital

¹ L'entreprise a fourni au canton les preuves suivantes:

- a. elle est rentable ou viable;
- b. elle a pris les mesures qui s'imposent pour protéger ses liquidités et sa base de capital;
- c. elle n'a pas droit aux aides financières au titre du COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

² Est réputée rentable ou viable une entreprise qui répond aux exigences suivantes:

- a. elle ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande;
- b. elle ne faisait pas, le 15 mars 2020, l'objet d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales, à moins qu'un plan de paiement ait été convenu ou que la procédure se soit conclue par un paiement au moment du dépôt de la demande.⁶

Art. 5 Recul du chiffre d'affaires

¹ L'entreprise a prouvé au canton que son chiffre d'affaires 2020 est inférieur à 60 % du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019 en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

^{1bis} En cas de recul du chiffre d'affaires enregistré entre janvier 2021 et juin 2021 en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, l'entreprise peut calculer le recul de son chiffre d'affaires sur la base du chiffre d'affaires d'une période ultérieure de 12 mois au lieu du chiffre d'affaires de l'exercice 2020.⁷

² ...⁸

Art. 5a⁹ Coûts fixes non couverts

L'entreprise a confirmé au canton que le recul du chiffre d'affaires entraîne d'importants coûts fixes non couverts.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2021, en vigueur depuis le 14 janv. 2021 (RO 2021 8).

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 13 janv. 2021 (RO 2021 8). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, avec effet au 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 2020 (RO 2020 5849). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2021, en vigueur depuis le 14 janv. 2021 (RO 2021 8).

Art. 5b¹⁰ Dérégulation en faveur des entreprises fermées par les autorités

¹ Les entreprises qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou les cantons pour endiguer l'épidémie de COVID-19, doivent cesser leur activité pour un total d'au moins 40 jours entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021 ne sont pas tenues de remplir les conditions d'octroi:

- a. visées aux art. 4, al. 1, let. b, 5, al. 1 et 1^{bis}, et 5a si leur chiffre d'affaires annuel moyen réalisé en 2018 et 2019 atteint 5 millions de francs au plus;
- b. visées à l'art. 5, al. 1 et 1^{bis}, si leur chiffre d'affaires annuel moyen réalisé en 2018 et 2019 est supérieur à 5 millions de francs.

² Les entreprises dont les domaines d'activité sont clairement délimités selon l'art. 2a peuvent demander que la fermeture soit vérifiée par secteur.

Art. 6 Restriction de l'utilisation

L'entreprise a fourni au canton les garanties suivantes:

- a.¹¹ durant l'exercice au cours duquel des mesures pour cas de rigueur ont été octroyées et pour les trois exercices suivants ou jusqu'au remboursement des aides obtenues:¹²
 1. elle ne décide ni ne distribue aucun dividende ou tantième et ne rembourse pas d'apports de capital, et
 2. elle n'octroie pas de prêts à ses propriétaires;
- b. elle ne transfère pas les fonds accordés à une société du groupe qui lui est liée directement ou indirectement et n'a pas son siège en Suisse; il lui est toutefois permis en particulier de s'acquitter d'obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissements à l'intérieur d'un groupe.

Section 3**Exigences relatives à la forme des mesures pour les cas de rigueur****Art. 7** Forme

¹ Les mesures pour les cas de rigueur pour lesquelles le canton sollicite la participation de la Confédération aux coûts ou aux pertes occasionnés revêtent les formes suivantes:

- a. prêts;
- b. cautionnements ou garanties;
- c. contributions non remboursables.

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 13 janv. 2021 (RO 2021 8). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2021, en vigueur depuis le 14 janv. 2021 (RO 2021 8).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

² Elles peuvent être différentes en fonction de la branche, de la taille de l'entreprise ou de la forme des instruments.

³ Les cantons peuvent conclure des conventions avec des tiers pour l'octroi et la gestion de cautionnements.

Art. 8¹³ Plafonds applicables aux prêts, aux cautionnements et aux garanties
Les prêts, les cautionnements et les garanties s'élèvent au total à un maximum de 25 % du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019 et au maximum à 10 millions de francs par entreprise. Leur durée maximale est de 10 ans.

Art. 8a¹⁴ Plafonds applicables aux contributions non remboursables accordées aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel atteint 5 millions au plus

¹ Les contributions non remboursables accordées aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel atteint 5 millions au plus s'élèvent au maximum à 20 % du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019 et au maximum à 1 million de francs par entreprise. Elles peuvent être décidées et versées en plusieurs étapes.

² Pour les entreprises visées à l'al. 1, les contributions non remboursables s'élèvent au maximum à 30 % du chiffre d'affaires annuel et au maximum à 1,5 million de francs, si le chiffre d'affaires de l'entreprise a reculé de plus de 70 % par rapport au chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019.¹⁵

Art. 8b¹⁶ Calcul des contributions non remboursables pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions de francs

¹ La contribution non remboursable accordée à une entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions de francs est calculée en multipliant le recul du chiffre d'affaires visé à l'art. 5 avec une part de coûts fixes forfaitaires.

² Les entreprises qui ont enregistré un recul du chiffre d'affaires pendant plus de 12 mois peuvent ajouter le recul du chiffre d'affaires pour les mois de janvier à juin 2021 si ceux-ci ne sont pas déjà pris en compte dans le calcul visé à l'art. 5; le recul du chiffre d'affaires est calculé par rapport au chiffre d'affaires moyen des périodes correspondantes pour les exercices 2018 et 2019.

³ La part de coûts fixes forfaitaires est de:

- a. 8 % pour les agences de voyage, les commerces de gros et les commerces de véhicules automobiles;

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 18 juin 2021, en vigueur depuis le 19 juin 2021 (RO 2021 356).

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

- b. 15 % pour les commerces de détail;
- c. 25 % pour les autres entreprises.

⁴ Les cantons peuvent fixer des parts de coûts fixes plus faibles s'ils constatent que les parts de coûts fixes forfaitaires visées à l'al. 3 occasionneraient une surindemnisation.

⁵ Une part uniforme de coûts fixes s'applique aux entreprises qui ont des activités dans plusieurs des domaines mentionnés à l'al. 3. Elle se fonde sur le domaine d'activité dans lequel la plus grande part du chiffre d'affaires annuel au sens de l'art. 3, al. 2, a été générée. Si une entreprise dépose une demande en vertu de l'art. 2a, la part de coûts fixes correspondant au secteur concerné s'applique.

Art. 8c¹⁷ Plafonds applicables aux contributions non remboursables accordées aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs

¹ Les contributions non remboursables accordées aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs s'élèvent au maximum à 20 % du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019 et au maximum à 5 millions de francs par entreprise. Elles peuvent être décidées et versées en plusieurs tranches.

² Pour les entreprises visées à l'al. 1, les contributions non remboursables s'élèvent au maximum à 30 % du chiffre d'affaires annuel et au maximum à 10 millions de francs, si:

- a. le chiffre d'affaires de l'entreprise a reculé de plus de 70 % par rapport au chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019, ou
- b. depuis le 1^{er} mars 2020, de nouveaux fonds propres ayant une incidence sur les liquidités sont apportés à l'entreprise sous forme d'espèces à hauteur d'au moins 40 % de la contribution dépassant 5 millions de francs.

Art. 8a¹⁸ Plafond global

¹ Une entreprise ne peut recevoir les aides prévues aux art. 8, 8a et 8c que dans les limites du plafond correspondant.

² Si une entreprise reçoit des aides en vertu aussi bien de l'art. 8 que de l'art. 8a, al. 1, ou 8c, al. 1, celles-ci ne doivent pas dépasser au total 25 % du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019 ni 15 millions de francs.¹⁹

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 juin 2021, en vigueur depuis le 19 juin 2021 (RO 2021 356).

³ Si une entreprise reçoit des aides en vertu aussi bien de l'art. 8 que de l'art. 8a, al. 2, ou 8c, al. 2, celles-ci ne doivent pas dépasser au total 30 % du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019 ni 15 millions de francs.²⁰

Art. 8e²¹ Base déterminante pour la participation conditionnelle aux bénéfices pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs

Le bénéfice annuel imposable de 2021 avant compensation des pertes au sens des art. 58 à 67 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²² est déterminant pour calculer la participation conditionnelle aux bénéfices visée à l'art. 12, al. 1^{septies}, de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020. Seule une perte subie au cours de l'exercice 2020 déterminante sur le plan fiscal peut être déduite du bénéfice annuel imposable.

Art. 8f²³ Justificatifs à demander aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs

Les cantons demandent au moins les justificatifs suivants aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs, à moins qu'ils ne les fournissent eux-mêmes:

- a. extrait du registre du commerce;
- b. extrait du registre des poursuites;
- c. comptes annuels 2018 et 2019 (bilan, compte de résultats et annexe) ainsi que, s'ils sont disponibles, comptes annuels 2020; comptes annuels révisés si l'entreprise est assujettie à l'obligation de révision;
- d. ventilation complète par secteur si une demande est présentée en vertu de l'art. 2a;
- e. décomptes trimestriels de la TVA pour les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 ou, à défaut, autre justificatif concernant le recul allégué du chiffre d'affaires.

Art. 9 Communication des données

Le contrat que le canton conclut avec une entreprise concernant l'octroi de contributions, de prêts, de cautionnements ou de garanties ou la décision du canton prévoit que le canton peut se procurer des données sur l'entreprise concernée auprès d'autres offices de la Confédération et des cantons ou qu'il peut communiquer à ces

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 juin 2021, en vigueur depuis le 19 juin 2021 (RO 2021 356).

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

²² RS 642.11

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

offices des données sur l'entreprise, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'examen des demandes, à la gestion des aides et à la lutte contre les abus.

Art. 10 Calendrier

¹ Les prêts, cautionnements ou garanties pour lesquels le canton peut solliciter la participation de la Confédération aux éventuelles pertes sont alloués ou versés entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2021.

² Les contributions non remboursables pour lesquelles le canton peut solliciter la participation de la Confédération aux coûts sont versées entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2021.

Art. 11 Gestion par les cantons et lutte contre les abus

¹ La Confédération participe uniquement aux coûts et aux pertes que les mesures pour les cas de rigueur qu'il a prises occasionnent au canton si celui-ci:

- a. veille à prendre des mesures appropriées pour gérer les prêts, les cautionnements ou les garanties;
- b.²⁴ prend des mesures appropriées après la survenance de pertes liées à des prêts, à des cautionnements ou à des garanties pour pouvoir recouvrer le montant de la créance;
- c. lutte contre les abus par des moyens appropriés.

^{1bis} Si le canton octroie ou accepte des cessions de rang sur ses créances découlant des mesures pour cas de rigueur conformément à l'al. 1, let. a, la Confédération ne participe aux coûts et aux pertes subis par le canton du fait des mesures pour cas de rigueur qu'il a prises que si les cessions de rang ont lieu dans le cadre de procédures concordataires, d'assainissements financiers extrajudiciaires visant à maintenir la partie essentielle de l'entreprise ou de liquidations inscrites au registre du commerce et que les risques financiers pour le canton et la Confédération ne s'en trouvent pas augmentés. Si ces cessions de rang concernent des créances vis-à-vis d'une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs, l'accord préalable du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) est nécessaire.²⁵

^{1ter} Si le canton renonce en tout ou partie à faire valoir ses droits vis-à-vis de l'entreprise, s'il accepte un concordat ou s'il remet à l'entreprise des actes de défaut de biens et des certificats d'insuffisance de gage au-dessous de leur valeur nominale, la Confédération ne participe aux coûts et aux pertes subis par le canton du fait des mesures pour cas de rigueur que si le recouvrement de la créance paraît voué à l'échec ou que les coûts et les efforts administratifs sont disproportionnés par rapport au montant de la créance. Si les renonciations concernent des créances vis-à-vis

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

d'une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs, l'accord préalable du SECO est nécessaire.²⁶

² Les offices fédéraux responsables des aides financières au titre du COVID-19 destinées spécifiquement aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias sont tenus de communiquer aux offices cantonaux compétents, au SECO et au Contrôle fédéral des finances, les données personnelles et les informations dont ceux-ci ont besoin pour exécuter leurs tâches.

³ La Confédération peut effectuer à tout moment des contrôles ponctuels auprès des cantons.²⁷

Section 4 Procédure et compétences

Art. 12 Procédure

¹ La procédure d'octroi de mesures pour les cas de rigueur pour lesquelles le canton sollicite la participation de la Confédération est régie par le droit cantonal.

² Le canton examine les demandes. Il peut utiliser des processus automatisés à cette fin.²⁸

³ Il peut faire appel à des tiers à cet effet.

Art. 13 Compétence cantonale

¹ La procédure relève du canton dans lequel une entreprise avait son siège le 1^{er} octobre 2020.

² La compétence cantonale reste inchangée en cas de transfert du siège de l'entreprise dans un autre canton.²⁹

³ Pour les entreprises individuelles non inscrites au registre du commerce, c'est le canton de domicile de l'entrepreneur qui est compétent.³⁰

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 2020, en vigueur depuis le 19 déc. 2020 (RO 2020 5849).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2021, en vigueur depuis le 14 janv. 2021 (RO 2021 8).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

Section 5

Contributions de la Confédération et comptes rendus des cantons

Art. 14³¹ Chiffre d'affaires pertinent pour déterminer la participation financière de la Confédération

Le chiffre d'affaires pertinent pour déterminer la participation financière de la Confédération visée à l'art. 12, al. 1^{quater}, de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020 est calculé conformément à l'art. 3.

Art. 15³² Contributions supplémentaires de la Confédération

¹ Sur les contributions supplémentaires de la Confédération prévues à l'art. 12, al. 2, de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020, un montant maximal de 300 millions de francs est réparti entre les cantons. La part de chaque canton est calculée, à hauteur de 60 %, en fonction du produit intérieur brut du canton en 2017, à hauteur de 30 %, en fonction de la population résidante en 2019 et, à hauteur de 10 %, en fonction du nombre moyen de nuitées enregistrées en 2017, 2018 et 2019.

² La répartition des contributions supplémentaires entre les cantons est effectuée sur la base de pourcentages arrondis à deux décimales. La part de chaque canton est indiquée dans l'annexe.

³ Les cantons utilisent leurs parts pour fournir un soutien complémentaire aux entreprises visées à l'art. 2 dont l'activité économique est particulièrement touchée par les conséquences du COVID-19 et dans lesquelles ils ont un intérêt prépondérant. Ils peuvent également prendre en compte à titre de soutien complémentaire les prestations qu'ils ont versées entre le 1^{er} mars 2020 et le 25 septembre 2020.

⁴ Ils règlent le soutien complémentaire dans les limites fixées à l'art. 12 de la loi COVID-19.

⁵ Ce faisant, ils peuvent déroger aux prescriptions des art. 4, al. 1, let. c, et 8 à 8d de la présente ordonnance; si une entreprise a déjà obtenu une aide financière au titre du COVID-19 destinée spécifiquement à son domaine, le montant correspondant doit être déduit du soutien complémentaire visé par le présent article. Les autres dispositions de la présente ordonnance restent applicables.

Art. 16³³ Contrat

¹ Le canton qui sollicite des contributions de la Confédération conclut un contrat avec le SECO au plus tard le 30 septembre 2021.

² Le contrat précise notamment:

- a. les bases légales aux niveaux fédéral et cantonal;

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 juin 2021, en vigueur depuis le 19 juin 2021 (RO 2021 356).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 2020, en vigueur depuis le 19 déc. 2020 (RO 2020 5849).

- b. les mesures pour les cas de rigueur prises par le canton;
- c. les obligations du canton;
- d.³⁴ ...

³ Le canton qui sollicite des contributions supplémentaires au titre de l'art. 15 conclut un avenant relatif à leur utilisation avec le SECO au plus tard le 30 avril 2022.³⁵

Art. 17 Moment du versement, recouvrement et remboursements

¹ Les cantons versent aux entreprises la totalité du montant alloué et adressent ultérieurement une facture à la Confédération.³⁶

² Les contributions de la Confédération sont versées au canton aux moments suivants:

- a. pour les prêts remboursables: dès lors qu'ils ne sont pas remboursés ou ne sont pas remboursés entièrement à l'échéance;
- b. pour les cautionnements ou les garanties: dès lors qu'ils sont sollicités ou exigés;
- c. pour les contributions non remboursables: en 2021, et pour le versement du solde: en 2022.

³ Les revenus de recouvrement provenant des prêts et des cautionnements, déduction faite des coûts de recouvrement, sont répartis entre la Confédération et les cantons en fonction de la participation effective aux coûts.³⁷

⁴ Le montant des remboursements effectués par des entreprises à la suite de fausses déclarations et celui des restitutions volontaires de contributions non remboursables sont répartis entre la Confédération et les cantons en fonction de la participation effective aux coûts.³⁸

Art. 18 Comptes rendus et facturation

¹ Les comptes rendus des cantons sur les mesures de soutien versées ou allouées contiennent au moins les informations suivantes:

- a.³⁹ numéro IDE, nom et chiffre d'affaires des entreprises bénéficiant d'un soutien financier;
- b. montant et forme du soutien par entreprise;

³⁴ Abrogée par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, avec effet au 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

³⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur du 1^{er} oct. 2021 au 30 avr. 2022 (RO 2021 884).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 2020, en vigueur depuis le 19 déc. 2020 (RO 2020 5849).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

- c. confirmation de l'examen au cas par cas et du respect des conditions d'octroi fixées par la présente ordonnance;
- d. compte rendu de l'état des prêts remboursables, des cautionnements et des garanties en cours;
- e. compte rendu des mesures prises aux fins de la lutte contre les abus.

^{1bis} Le canton met à la disposition du SECO, à la demande de celui-ci, tous les justificatifs nécessaires pour chaque aide accordée. Les justificatifs concernant la date de création et le chiffre d'affaires de l'entreprise et la confirmation que celle-ci ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation ne doivent pas reposer sur une simple autodéclaration.⁴⁰

² Le compte rendu est établi au moyen d'une solution informatique mise à disposition par le SECO. Il est établi une fois par mois en 2021 et une fois par semestre à partir de 2022. Jusqu'au 30 juin 2021, il est complété par des rapports hebdomadaires sur les mesures de soutien allouées.⁴¹

³ Les cantons remettent en une fois au SECO les factures visées à l'art. 17, al. 1, pour une année. Ils peuvent remettre à la Confédération les factures relatives aux contributions non remboursables une fois par semestre.

⁴ Le DEFR peut fixer d'autres modalités.

Art. 19⁴² Remboursement

La Confédération peut retenir des paiements destinés à un canton ou réclamer le remboursement des versements effectués à un canton s'il apparaît que les exigences de la présente ordonnance ou du contrat visé à l'art. 16 n'ont pas été respectées.

Section 6 **Procédure concordataire, perte de capital et surendettement**

Art. 20 Procédure concordataire en lien avec les mesures pour les cas de rigueur

¹ En dérogation aux art. 293, let. a, et 293a de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁴³, le juge du concordat accorde à une entreprise, sur requête de cette dernière, un sursis concordataire provisoire si elle montre de manière crédible:

- a. qu'elle répond aux exigences posées par la section 2 aux entreprises, et

⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 2020, en vigueur depuis le 19 déc. 2020 (RO 2020 5849).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 juin 2021, en vigueur depuis le 19 juin 2021 (RO 2021 356).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

⁴³ RS 281.1

- b. qu'elle a déjà demandé à bénéficier de mesures pour les cas de rigueur ou le fera aussitôt que possible.

² Les règles suivantes s'appliquent dans les cas visés à l'al. 1:

- a. en dérogation à l'art. 293b LP, le juge du concordat renonce en principe à nommer un commissaire; si néanmoins les circonstances le commandent, il nomme un commissaire, soit à la demande de l'entreprise soit d'office;
- b. le juge du concordat ne perçoit pas d'émolument pour ses décisions.

Art. 21 Perte de capital et surendettement

Ne sont pas pris en compte comme capitaux de tiers pour le calcul de la couverture du capital et des réserves selon l'art. 725, al. 1, du code des obligations (CO)⁴⁴ et pour le calcul d'un surendettement selon l'art. 725, al. 2, CO:

- a. les prêts que le canton octroie à titre de mesure pour les cas de rigueur en vertu de la présente ordonnance;
- b. les crédits que le canton cautionne ou garantit à titre de mesure pour les cas de rigueur en vertu de la présente ordonnance.

Section 7 Dispositions finales

Art. 22 Exécution

Le SECO est compétent pour l'exécution de la présente ordonnance pour ce qui relève de la Confédération.

Art. 22a⁴⁵ Dispositions transitoires relatives à la modification du 31 mars 2021

¹ L'interdiction de décider et de distribuer des dividendes prévue à l'art. 6, let. a, dans la version de la modification du 31 mars 2021, s'applique aux entreprises qui se sont vu octroyer des aides pour les cas de rigueur à compter du 1^{er} avril 2021.

² La participation aux bénéfiques prévue à l'art. 8e, dans la version de la modification du 31 mars 2021, s'applique aux entreprises qui se sont vu octroyer des aides pour les cas de rigueur à compter du 1^{er} avril 2021.

Art. 23 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

² Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2021, sous réserve de l'al. 3.

³ L'art. 21 a effet jusqu'au 31 décembre 2031, sous réserve de l'al. 4.

⁴⁴ RS 220

⁴⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 184).

⁴ L'al. 3 entre en vigueur sous réserve de l'entrée en vigueur de la modification de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020, qui prolonge la durée de validité de son art. 9, let. c, jusqu'au 31 décembre 2031.

Annexe⁴⁶
(art. 15, al. 2)

Part en pour-cent des contributions supplémentaires versées par la Confédération, par canton

Clé de répartition selon l'art. 15, al. 1

N°	Canton	Part en %
1	ZH	19,87 %
2	BE	11,93 %
3	LU	4,39 %
4	UR	0,36 %
5	SZ	1,53 %
6	OW	0,52 %
7	NW	0,49 %
8	GL	0,43 %
9	ZG	2,21 %
10	FR	2,88 %
11	SO	2,65 %
12	BS	4,35 %
13	BL	2,88 %
14	SH	0,95 %
15	AR	0,65 %
16	AI	0,18 %
17	SG	5,31 %
18	GR	3,24 %
19	AG	6,13 %
20	TG	2,53 %
21	TI	4,40 %
22	VD	8,39 %
23	VS	3,87 %
24	NE	2,04 %
25	GE	7,11 %
26	JU	0,70 %
Total		100 %

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 18 juin 2021, en vigueur depuis le 19 juin 2021 (RO 2021 356).

